

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'assouplissement du lien
qui unit le taux des impôts directs locaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert CALMEJANE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts et taxes. — Communes - Entreprises - Taxe d'habitation - Taxes foncières - Taxe professionnelle - Code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 1 636 B révisé du Code général des impôts implique, dans sa rédaction actuelle, diverses restrictions à la liberté de vote des taux des impôts directs locaux.

Il n'est, en effet, pas possible d'augmenter le taux de la taxe professionnelle sans augmenter corrélativement le taux de la taxe d'habitation et le taux des « impôts ménages » (taxes foncières et taxe d'habitation) dans la même proportion.

Cette atteinte aux libertés locales vise à empêcher les collectivités locales d'alourdir à l'excès la fiscalité pesant sur les entreprises, psychologiquement moins sensible — dans un premier temps — que la fiscalité frappant les ménages.

Le dispositif de « verrouillage » des taux doit, néanmoins, être désormais assoupli, car il est devenu exagérément rigide.

C'est pourquoi la présente proposition de loi autorise l'augmentation du taux de taxe professionnelle sans augmentation corrélatrice des « impôts ménages » dans certains cas.

Elle permet, en outre, la diminution du taux de la taxe d'habitation ou des taxes foncières, lorsque ce taux est particulièrement élevé, sans diminution corrélatrice du taux de la taxe professionnelle.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le paragraphe I de l'article 1 626 B *sexies* du Code général des impôts est complété par un 4. ainsi rédigé :

« 4. Lorsque le taux de l'une des taxes foncières ou de la taxe d'habitation est, dans une commune, supérieur à 150 % du taux moyen communal départemental ou, s'il est moins élevé, national, et dès lors que le taux de la taxe professionnelle est inférieur à 130 % du taux moyen communal départemental ou, s'il est moins élevé, national, le conseil municipal peut, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, diminuer le taux de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière concernée.

« Le conseil municipal peut en outre, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, majorer le taux de la taxe professionnelle, sans que celui-ci puisse dépasser 130 % du taux moyen communal de référence, si cette majoration s'accompagne d'une réduction au moins équivalente du produit de taxe foncière et de taxe d'habitation. »